



RECREUSAGE DES RAINURES EXISTANTES

DES PNEUS POUR VOITURES PARTICULIERES ET DERIVES

L'opération de recreusage des rainures existantes de la bande de roulement, au-delà de la profondeur initiale, est formellement interdite sur les pneumatiques pour voitures particulières.

L'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 1994 précise que le recreusage de la bande de roulement au-delà de la profondeur des rainures d'origine est interdit sur les pneumatiques.

Toutefois, cette opération est autorisée sur les pneumatiques des véhicules automobiles et des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, sous réserve que le symbole «  » ou l'indication « regroovable » soit porté(e) sur les flancs du pneumatique et que le recreusage de la bande de roulement soit effectué par des professionnels suivant les règles de l'art.

Recommandations TNPF - Edition 2011		Réf. : TO 06
Date de création : Juillet 1985	Date de dernière mise à jour : Mars 2008	P. 1 / 1